RÉPONSE
AU
PLAN D'ORGANISATION
DES ÉTATS
DU COMTE DE BOURGOGNE.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

RÉPONSE

*Du Comte de *** au Baron de .... sur le plan d'organisation des états, donné par la noblesse & le clergé.*

TOUJOURS tourmenté de la goutte, mon cher baron ; toujours dans l'impossibilité d'aller vous joindre, je n'ai de distraction que celle que me procurent les brochures que vous m'envoyez ; je ne puis vous dire qu'elles me fassent beaucoup de plaisir : le ton d'insolence qui regne dans la plûpart, me mettroit en colere si je n'avois peur d'augmenter mon mal.

J'ai lu avec le plus grand intérêt votre plan d'organisation ; je me hâte de vous en dire ma façon de penser, & sur-tout de vous faire part des observations du précepteur de mon fils. Quoique plébéien, je lui crois du bon sens, & je l'ai consulté cette année sur le temps de mes vendanges ; vous verrez qu'il sort du séminaire, il ergotise quelquefois sur les mots ; mais comme il peut avoir raison sur quelques objets, je vous envoie ses réflexions pour en tirer le parti convenable & faire les cor-

rections néceſſaires. Il ne faut pas que notre plan puiſſe prêter à la critique la plus légere, ce feroit bouillir du lait à ces petits bourgeois, que je déteſte au moins autant que vous.

PLAN D'ORGANISATION DES ÉTATS DU COMTE DE BOURGOGNE.

LES chambres du clergé & de la nobleſſe, pour obéir à l'arrêt du conſeil du 1er. novembre 1788, qui ordonne la convocation des états de la province de Franche-comté, conformément à ce qui s'eſt paſſé aux états de cette province, aſſemblés en 1666 (a),

---

(a) L'abbé prétend que notre chambre devant être compoſée comme en 1666, nous devions y appeller tous les nobles, comme dans les états précédens; que nous en avions pris l'engagement à notre aſſemblée de Quingey, & que nous ne pouvons pas deſpotiquement exclure les trois quarts de notre ordre. Pour moi je crois que vous avez raiſon; car ces nouveaux nobles pourroient avoir encore la façon de penſer roturiere, ſe liguer

& qui, pour parvenir à une plus parfaite organifation, intime l'ordre de propofer les changemens à faire aux formes des anciens états de cette province, fe font occupés de ce travail.

Les gens du tiers état s'étant conftamment refufés de travailler de concert avec elles fur les objets énoncés (*a*), les chambres du clergé & de la nobleffe ont délibéré de *repréfenter* (b) à fa majefté le plan d'organifation renfermé dans les articles fuivans :

---

avec ceux de la chambre qui forment déjà un parti d'oppofition, ce qui, décidément, nous rendroit les plus foibles.

(*a*) J'ai peur que les gens du tiers-état n'aient connoiffance de notre plan & ne nous accufent d'infidélité ; car vous favez que le refus eft venu de notre part & de celle du clergé : cela s'entend.

(*b*) L'abbé me foutient que votre plan a déjà été envoyé & rebuté, puifque vous le *repréfentez* ; je lui affure le contraire, mais alors il prétend que le terme eft impropre & que ce n'eft pas une piece de théatre qu'il s'agit de *repréfenter*. Je crois en mon particulier, que c'eft une chicane ; mais il faut tout examiner, car à la cour ils veulent qu'on parle français. Comme je n'entends pas bien

ARTICLE PREMIER.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL (1).

(1) *L'abbé.* Il me paroît qu'on doit mettre en titre *réglement général*, & deſſous *article premier*; car il implique que le *contenu* ſoit plus grand que le *contenant.*

Le comte. Je n'entends pas ce que veut dire l'abbé par ſon contenant, mais je ſoupçonne qu'il pourroit avoir raiſon; car il s'accorde avec mon procureur, qui m'a envoyé un papier dont je me ferois paſſé, intitulé *état de dépenſes*, & enſuite *article premier.*

Pour ſe conformer à l'ancienne conſtitution de Franche-comté, les états continueront à être compoſés de trois ordres, trois chambres & trois voix (2).

(2) *L'abbé.* Les chambres du clergé & de la nobleſſe oublient, dès le premier pas, l'objet de leur convocation & le but de l'arrêt du conſeil qui les raſſemblent. Ce n'eſt pas à l'ancienne conſtitution qu'il s'agit de ſe conformer; elle eſt vicieuſe, elle n'a produit que

---

tout le bavardage de mon petit preſtolet, je vais lui faire écrire ſur chaque article ſes obſervations; je mettrai les miennes à la ſuite.

du mal & ſouleveroit toute la province ſi elle pouvoit renaître ; auſſi le ſouverain, qui en a connu les défauts, demande qu'on lui préſente les changemens néceſſaires pour parvenir à une meilleure organiſation.

Il ne faut dès-lors qu'une voix, qu'une chambre compoſée des citoyens des différens ordres qui peuvent avoir intérêt à la choſe. Le clergé doit être conſéquemment exclu ; car attaché aux privileges pécuniaires qu'il a ſurpris, il n'a pas plus d'intérêt à la répartition des impôts de la province, que le conſeil de régence de Montbéliard ou de Genève ; dans le cas contraire, il faut autoriſer le tiers-état à voter à ſon tour dans la chambre eccléſiaſtique.

La nobleſſe, par la même raiſon, ne doit point avoir de ſuffrages, ſauf dans ce qui regarde les vingtiemes ; il ſera juſte alors de lui donner demi-voix, parce qu'elle paie à peu près moitié de ce qu'elle doit payer à cet égard.

Le comte. Le petit abbé ne ſait ce qu'il dit : il faut trois ordres, trois chambres, & ſurtout trois voix ; c'eſt cela ſeul qui aſſure notre autorité, car nous pouvons toujours compter ſur la chambre du clergé ; elle va bien, & je n'apprends pas qu'il y ait des partis chez elle ; cela prouve des gens inſtruits & qui tiennent aux principes.

ART. II. Dans toutes délibérations qui ne concerneront que le régime d'une

chambre, la pluralité sera formée par scrutin, & une voix de plus que la moitié des suffrages, fixera le vœu de la chambre: & dans le cas d'égalité de voix, le suffrage du président déterminera la pluralité. Pour former le vœu d'une chambre, en matiere de législation & *matiere fiscale*, il faudra au moins *les trois cinquiemes des suffrages*. (3).

(3) *Le comte.* J'ai demandé à plusieurs des nôtres ce qu'on devoit entendre par *matiere fiscale*; ils m'ont tous répondu différemment, ce qui jette de l'obscurité dans mes idées. Je suis au surplus très-content de l'article; dès qu'il ne faudra que les trois cinquiemes des suffrages, nous serons sûrs des délibérations, car la chambre du clergé sera toujours unanime, à l'exception peut-être de quelques curés, du chanoine S....., de l'abbé M..... & de quelques autres de cette espece, qui ne réfléchissent pas sur la dignité de leur état. Pour notre chambre, il y auroit bien du malheur si le parti des opposans excédoit deux cinquiemes des voix.

Pour être plus sûr, je voudrois que vous fissiez une motion pour exclure comme criminels de *lèze-chambre* tous les membres qui se permettent d'écrire contre les privileges de leur ordre, cela contiendroit ces vicomtes de T..... ces marquis de M..... dont la conduite n'a pas d'exemple; ils peuvent donner

leur fortune à qui bon leur semble, je n'empêche ; mais parbleu ils ne doivent disposer ni de votre bourse, ni de la mienne. Un Jésuite est moliniste, un Jacobin thomiste, cela est tout simple ; & par même raison, un gentilhomme doit être le défenseur des droits de sa chambre, ou rester chez lui.

Si nos sujets paient plus que nous, si nous avons droit de payer moins, c'est une affaire d'événement, c'est un terne à la loterie dont personne n'est fondé à se plaindre ; mais c'est un ton de crier, & je ne désespere pas de voir mes chevaux se refuser à traîner ma voiture.

ART. III. En matiere d'imposition, législation & administration quelconque, les chambres ne pourront délibérer en commun, & le concours des vœux des *trois chambres*, formées selon le prescrit de l'article précédent, *sera nécessaire pour former le décret*. (4).

(4) *L'abbé.* Si les états de la province ne sont rétablis que pour exister dans une inaction totale, il est égal de n'en point avoir ; il est constant que s'il faut, pour former décret, *le concours des vœux des trois chambres*, il sera impossible d'établir une bonne loi ou de détruire un abus ; car la chambre du clergé, bien sûrement n'abandonnera jamais le *veto*, ce qui rendra illusoire l'accord supposé des deux autres chambres ; mais les seigneurs bien

intentionnés qui ont craint que, par de nouvelles loix, on n'opprimât davantage le tiers-état, n'ont pas aſſez réfléchi aux inconvéniens de l'unanimité.

Le comte Je n'aime pas non plus cette unanimité, car les chambres du clergé & de la nobleſſe feront néceſſairement arrêtées dans leur marche par la chambre du tiers. Tâchez d'obtenir que deux chambres faſſent décret.

ART. IV. Les états ne pourront faire aucun emprunt, ni impoſer aucunes ſommes pour leurs affaires particulieres, qu'après avoir obtenu la permiſſion de ſa majeſté, & ſous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds neceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux à des époques fixes & determineés (5).

(5) *Le comte.* L'article eſt bon, mais un peu obſcur ſur la fin.

CHAMBRE DU CLERGÉ.

ART. V. La chambre du clergé ſera préſidée par Mgr. l'archevêque, qui ſera auſſi, *ſuivant l'ancien uſage*, préſident des trois chambres aſſemblées, en ſa qualité de préſident du premier ordre (6).

(6) *L'abbé.* Il me paroît que ce n'eſt pas

l'ancien uſage qui doit diriger; car l'arrêt du conſeil, qu'il ne faut pas perdre de vue, veut qu'on propoſe les changemens qui peuvent être avantageux. Dans ce moment, la chambre du clergé eſt préſidée par un prélat à tous égards reſpectable ; mais comme un réglement ſemblable s'étend ſur l'avenir, il eſt poſſible qu'elle le ſoit dans la ſuite par un prélat qui, quoique au fond charitable, juſte, déſintéreſſé, fût ſubjugué par ſon conſeil, dont il pourroit adopter des principes contraires; il eſt toujours plus certain de laiſſer à l'élection par ſcrutin le choix du préſident des états, en y appellant les trois ordres.

Le comte. Je ſuis de l'avis de l'abbé. Pourquoi le choix ne pourroit-il pas tomber ſur nous pour être préſident des états?

ART. VI. En l'abſence du Sr. archevêque de Beſançon, la chambre du clergé ſera préſidée par le Sr. évêque de Saint-Claude.

ART. VII. En l'abſence du Sr. archevêque de Beſancon, & du Sr. évêque de Saint-Claude, le Sr. haut-doyen du chapitre de l'égliſe métropolitaine ſera préſident de la chambre du clergé.

ART. VIII. Dans le cas où le Sr. archevêque de Beſançon, le Sr. évêque de Saint-Claude & le Sr. haut-doyen du cha-

pitre de l'églife métropolitaine de Befançon ne paroitroient pas à l'affemblée, la chambre du clergé eft autorifée à fe choifir un préfident dans fon ordre (7).

(7) *L'abbé.* Le *fieur* archevêque, le *fieur* évêque, le *fieur* haut-doyen. Quel langage, grand Dieu, dans la bouche des deux premiers ordres d'une province! Eh! M. le rédacteur, laiffez ce terme avili, pour le bidel du chapitre, ou pour l'égoïfte prieur de R.... dites *M. l'archevêque de Befançon* ou *l'archevêque de Befançon* fimplement; cette qualité refpectable va auffi bien feule, qu'accompagnée du mot *monfieur.* Confultez le procès-verbal de l'affemblée de Romans, il vous apprendra à parler avec dignité.

Le comte. L'abbé fe fâche, parce qu'il croit fon colonel attaqué; je vous dirai cependant que ces expreffions m'ont furpris: changez-les, il faut que, fur tous les points, notre plan foit parfait.

ART. IX. M. l'archevêque de Befançon & le Sr. évêque de Saint-Claude, légitimement empêchés, auront feuls la faculté de fe faire repréfenter aux états par des eccléfiaftiques poffédant bénéfices dans la province, qui prendront féance felon leurs ordre & dignités perfonnelles (8).

(8) *Le comte.* Je n'aime pas voir également les termes de *fieur évêque de Saint-Claude* après

ceux de *M. l'archevêque de Besançon*; c'est une bigarrure qui me paroît totalement déplacée.

ART. X. Immédiatement après le Sr. archevêque de Besançon, les Srs. évêque de Saint-Claude & haut-doyen du chapitre métropolitain, siegeront *les Srs. abbés de l'ordre de St. Augustin*, suivant l'ancienneté de la fondation de leur abbaye, & ceux de l'ordre de St. Benoît, ceux de l'ordre de Cîteaux & *ceux de l'ordre des Prémontrés*, dans le même ordre; suivront les deux députés du chapitre métropolitain de Besançon, celui du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Claude, *les prieurs de St. Augustin* & de St. Benoît dans leur ordre; & les députés des églises collégiales, suivant la date de leur fondation (9).

(9) *L'abbé*. Cet article est rempli d'inconséquences. On appelle aux états *les abbés & prieurs de l'ordre de St. Augustin*, tandis que cet ordre est détruit dans la province; que la noblesse s'en est approprié les dépouilles & a enlevé par-là aux familles honnêtes, des débouchés pour leurs enfans. On y parle ensuite des *abbés de l'ordre de Prémontré*; termes qui feroient supposer dans la province plusieurs abbayes de cet ordre, ce qui n'est pas.

Le comte. Je ne puis vous dire si l'abbé a raison ou tort, ce sont des faits. Comme la chambre du clergé n'en fait pas plus que nous;

vous ferez bien de demander des éclairciſſemens à dom G..... ou à l'avocat V....

Art. XI. Pour conſerver aux cinq chapitres nobles des dames chanoineſſes, établis & fondés dans la province, le droit d'avoir un repréſentant aux états, nous les autoriſons à s'y faire repréſenter par un chanoine de l'égliſe métropolitaine de Beſançon, de Saint-Claude, de Baume ou de Lure, lequel ſera nommé dans l'ordre ſuivant :

1°. Par le chapitre de Baume-les-Dames.
2°. Par celui de Château-chalon.
3°. Par celui de Lons-le-Saunier.
4°. Par celui de Migette.
5°. Par celui de Montigny (10).

(10) *Le comte*. Il eſt très-ſage d'avoir accordé ces repréſentans, & ſur-tout d'avoir exigé qu'ils feroient choiſis dans des chapitres nobles ou qui ont la vocation de le devenir; cela ne peut que fortifier la chambre, de gens qui sûrement ne ſe laiſſeront pas endormir par ces beaux mots d'*humanité* & de *juſtice*.

Art. XII. Également frappés de la néceſſité de faire repréſenter les beſoins des campagnes, par des curés qui, à raiſon de la réſidence qu'ils y font, ſont plus à portée de connoître la partie la plus indigente des peuples, & du danger qu'il

y auroit d'enlever lesd. curés à leurs fonctions, nous avons ordonné qu'indépendamment de quelques curés de villes qui peuvent assister aux états, ou comme prieurs, ou comme députés des chapitres dont ils sont membres, six curés des campagnes du diocèse de Besançon & deux des campagnes du diocèse de Saint-Claude, entreront dans la chambre du clergé, où ils *siegeront à la suite des députés des chapitres*, nous en rapportant à la prudence des Srs. archevêque de Besançon & évêque de Saint-Claude, dans leurs diocèses respectifs, pour l'ordre de convocation dans lequel les députés des curés seront librement élus (11).

(11) *L'abbé.* L'irréflexion alliée au despotisme, a pu seule dicter cet article.

1°. Si vous sentez la nécessité de faire présenter les besoins des campagnes par les curés, pourquoi se borner à en nommer huit dans une grande province? c'est à-peu-près un pour trois décanats, tandis que vous accordez un député à chacun des petits chapitres, qui ne connoissent les campagnes que par le mal qu'ils y procurent en enlevant aux laboureurs une partie précieuse de leur récolte.

2°. Il n'y a pas trente cures du diocèse de Saint-Claude, & vous leur accordez deux députés; dans le diocèse de Besançon on compte 800 cures, 400 annexes, & vous

n'en accordez que six. De quel point êtes-vous parti, pour établir cette proportion ? Est-ce par la raison que les curés du diocèse de Besançon ont manifesté un vœu qui prouve qu'ils sont de zélés & de vrais citoyens ?

3°. Que faites-vous des curés du diocèse de Dijon ? Les chanoines de Champlitte représenteront-ils pour eux les besoins des campagnes de cette partie de la province ?

4°. *C'est après les députés des chapitres que les curés siegeront* ; c'est-à-dire que les successeurs des soixante-douze disciples seront placés après *les chapitres même de femmes.*

5°. Vous paroissez oublier que c'est un plan que vous devez proposer, & non un arrêt que vous devez rendre. On lit, dans cet article : *nous avons ordonné.* Le ton souverain, messieurs, est peut-être pris trop tôt ; l'aristocratie n'est point encore établie, & vous devez vous borner à *estimer.*

Le comte. Je ne trouve rien de fondé dans le bavardage de l'abbé ; mais je tranche la difficulté, en vous assurant que c'est une sottise d'y admettre des curés ; ce sera autant de voix contre nous. Il faut rechanger l'article, dire que l'intérêt des peuples ne pouvant permettre qu'on les enlevât à leurs fonctions, ils pourront tous présenter des mémoires sur ce qu'exigent les besoins des campagnes ; cela pare à tout ; & mettant de

côté leurs mémoires ſans les lire, ce qui les concerne ne nous ennuiera pas.

Art. XIII. Prenant égard au nouvel état des religieux rentés qui, depuis l'établiſſement des commendes, jouiſſent du droit d'adminiſtrer leurs revenus, nous permettons que deux religieux de l'ordre de St. Benoît, deux de l'ordre de Cîteaux & un de l'ordre de St. Bruno, entrent dans la chambre du clergé, avec voix délibérative, pour y veiller à la conſervation de leurs intérêts & de leurs propriétés; leſquels cinq députés ſiegeront après les curés. Et comme il a été permis, par un décret du concile de Trente, aux religieux Dominicains, Carmes de l'ancienne obſervance, Cordeliers conventuels, Minimes & Carmes de l'étroite obſervance, d'acquérir des poſſeſſions & propriétés, & que ces religieux contribuent aux charges de l'état, nous permettons auſſi que *ces cinq ordres religieux aient*, dans la chambre du clergé, *un repréſentant* alternatif, ſuivant l'ordre ci-deſſus énoncé, lequel ſiegera après les religieux de St. Benoît, de l'ordre de Cîteaux & de celui de St. Bruno. Nous occupant auſſi de la repréſentation néceſſaire des communautés de filles religieuſes, nous les avons autoriſées à députer aux états, pour y ſieger dans la chambre du clergé ſuivant ſon ordre & dignité, un repréſentant

choisi parmi les supérieurs eccléfiaftiques defd. communautés (12).

(12) L'abbé. *Nous permettons que deux religieux de l'ordre de St. Benoît.... nous permettons aussi*, &c. Tous ces termes conviennent aux décisions du souverain, mais sont déplacés dans un simple projet, qui, s'il plait au ciel, ne sera point adopté; vous ne donnez qu'un député à cinq ordres différens, qui ont beaucoup de maisons, & vous en accordez un nombre beaucoup plus grand par proportion aux autres ordres; ce n'est point là une négligence de votre part. En soulevant le voile, on pénétre vos motifs; les ordres de St. Benoît, de Cîteaux, de St. Bruno possedent beaucoup de seigneuries, les autres n'ont point ou n'ont que très-peu de biens nobles.

Tous ces moyens, croyez-moi, vous feront inutiles pour parvenir à l'aristocratie, qui est votre but. Le bandeau est tombé, les yeux sont ouverts, les droits d'un chacun sont discutés, l'opinion publique a prononcé sur l'absurdité de vos privileges, le tiers-état est décidé à défendre contre vous les droits du souverain, & le souverain, qui est le pere de son peuple, ne souffrira pas qu'il soit davantage votre esclave: en vain vous obtiendriez des arrêts conformes à votre projet, la lumiere ne s'éteindra pas pour cela; vous resterez toujours condamné au tribunal de la raison; rien ne peut attaquer ses arrêts, &

vous n'empêcherez pas que deux & deux faſſent quatre.

Le comte. Tout ſe preſcrit ; nous poſſédons depuis des ſiecles, & nos droits ſont aſſurés ; ſi j'étois en poſſeſſion de peſer & de vendre l'air, je voudrois continuer, parce que cela ſeroit juſte. L'abbé parle comme le fils d'un payſan qui a des préjugés ſur bien des objets.

D'ailleurs, vous avez prouvé qu'il ne nous étoit pas poſſible de diſcéder de nos privileges, par la raiſon que vos terres ſont ſubſtituées ; les miennes ſont dans le même cas, nous ne pouvons faire tort à nos deſcendans. Appuyez ſur cette raiſon, elle eſt bonne.

Le clergé a également une raiſon ſans réplique à donner : tout bénéficier eſt obligé, *en conſcience*, à défendre les droits de ſon bénéfice.

J'approuve très-fort, que vous ayiez donné deux députés à l'ordre des Bénédictins ; ce ſont des gens inſtruits, & s'ils étoient dans la chambre, ils nous ſeroient fort utiles ; ils nous apprendroient sûrement s'il n'y a plus dans la province de maiſon de l'ordre de St. Auguſtin, & ſi véritablement il n'y a qu'une abbaye de l'ordre des Prémontrés.

Chambre de la Noblesse.

Art. XIV. Toutes élections & nominations ſe feront par la voie du ſcrutin.

ART. XV. A chaque tenue d'état, la préſidence de l'ordre de la nobleſſe continuera d'être élective par la voie du ſcrutin; nul ne pourra être élu qu'il ne ſoit membre de la chambre.

ART. XVI. Il n'y aura, entre les gentilshommes admis dans la chambre, aucune preſſéance.

ART. XVII. Il a été arrêté d'admettre les gentilshommes ayant quatre générations de nobleſſe déjà accquiſes, y compris le préſenté cent ans de nobleſſe & la poſſeſſion d'un fief en juſtice (13).

(13) *L'abbé.* La diſpoſition de cet article eſt contraire à l'arrêt du conſeil qui vous raſſemble, contraire à votre propre opinion, contraire enfin à vos intérêts.

1°. Elle eſt contraire à l'arrêt du conſeil, qui veut que vous vous aſſembliez comme en 1666. Or, à cette époque & dans tous les états précédens, tout noble poſſédant fief avoit entrée dans votre chambre.

2°. Elle eſt contraire à votre propre opinion. On peut s'en convaincre par votre lettre de Quingey, que vous avez fait ſigner par toute la nobleſſe moderne.

3°. Elle eſt contraire à vos propres intérêts. Pourquoi exclure de votre ſein un nombre de magiſtrats qui porteroient dans votre chambre les connoiſſances & les lumieres? On ſe

doute bien que vous vous êtes réſervés le droit de faire des exceptions en leur faveur ; mais croyez-vous que leur propre délicateſſe, jointe à l'opinion publique, ne leur fera pas rejetter des offres dont les motifs ne ſont que trop dévoilés.

4°. Vous dites qu'il a été *arrêté* ; mais votre avis n'eſt pas un arrêt. Il en ſeroit un, qu'on pourroit ſe pourvoir en caſſation, attendu qu'il a été rendu contre la forme expreſſe de votre commiſſion, qui ne vous autoriſoit à opiner que dans une aſſemblée convoquée dans la même forme que celle de 1666.

Le comte. Je voudrois, en effet, qu'on eût inſéré que les membres du parlement auroient entrée ſans examen quelconque, attendu l'honorable de leur fonction, l'utilité dont ils ſont à l'état: enfin, faire là un petit compliment bien tourné. Je ſais bien que vous les haiſſez tout auſſi cordialement que moi ; mais parbleu, mon cher baron, quand on a beſoin du feu, il faut le chercher au doigt ; & uſer de ménagement avec les gens dont on a beſoin.

ART. XVIII. Les chevaliers de juſtice de l'ordre de Malte, poſſédant des commenderies dans la province, feront admis dans la chambre, ſuivant l'ancien uſage.

Art. XIX. Toutes élections pour charges & commissions se feront par la voie du scrutin.

Chambre du tiers-état.

Art. XX. La chambre du tiers-état sera composée de cent vingt-six députés. Les villes de la province en fourniront cinquante, & soixante-seize seront choisis par les campagnes. Besançon fournira sept députés ; Dole, quatre ; Gray, deux ; Champlitte, un ; Gy, un ; Pesmes, un ; Arbois, trois ; Saint-Amour, un ; Pontarlier, deux ; Vesoul trois ; Jussey, un ; Lure, un ; Luxeul, un ; Faucogney, un ; Faverney, un ; Lons-le-Saunier, deux ; Saint-Claude, deux ; Baume, trois ; Ornans, deux ; Salins, trois ; Nozeroy, un ; Quingey, deux ; Poligny, deux ; Orgelet, deux ; Moirans, un (14).

(14) *L'abbé. Cent vingt-six députés* ! c'est aimer la cohue & l'embarras. Vous en donnez cinquante aux villes & soixante-seize aux campagnes, cela est prudent ; car vous espérez avoir plus d'ascendant & d'autorité sur les députés des campagnes que sur ceux des villes.

Mais de quel point êtes-vous parti pour

fixer les députés des villes? Gray & Lons-le-Saunier n'auront, dans votre plan, que deux députés, comme Quingey, qui n'est que le quart des deux autres villes. Baume, qui n'est que la moitié de Gray & de Lons-le-Saunier, en aura trois, c'est-à-dire autant que Salins, qui est quatre fois plus considérable.

Ce n'est pas tout: vous appellez aux états cinq petites villes du bailliage de Vesoul, trois du bailliage de Gray, & pas une seule dans les bailliages de Baume, Ornans, Pontarlier, Poligny, Lons-le-Saunier. Pourquoi les choisir toutes dans deux bailliages, & en priver les autres? Pourquoi chassez-vous Bletterans, ancienne ville à mairie; Morteau, ancienne prévôté? Pourquoi leur préférez-vous Faverney? Pourquoi enfin préférez-vous Faverney à quantité d'autres petites villes situées dans des bailliages où vous n'en admettez aucune, telles que Clairval, Héricourt, Blâmont, Saint-Hypolite, Willafans, Château-chalon, Baume-les-moines, Sellieres, Arlay, &c. &c. Il est difficile d'appercevoir la cause de ces injustices multipliées.

Le comte. Je crois bien, comme l'abbé, que les proportions ne sont pas exactes; mais, dans le fond, quel diable cela fait-il, que les députés soient pris ici ou là? ce sont toujours des députés; & puis sommes-nous obligés de savoir que Bletterans a eu une mairie, &

Morteau une prévôté ? comme vous je n'ai jamais rien ſu & ne m'en embarraſſe gueres.

ART. XXI. Beſançon, dans le nombre de ſes députés, en choiſira *deux dans la claſſe de ſes commerçans*, un dans le nombre des cultivateurs propriétaires, & les autres au choix de la commune (15).

(15) *L'abbé.* On ne voit pas de quel droit vous prétendez gêner le choix des communes & maîtriſer leur confiance. Sans doute les commerçans ſont d'une très-grande utilité dans l'état, mais ils ne ſupportent que très-peu de charges, par la raiſon que toute leur fortune eſt communément dans leur porte-feuille ou leur boutique: y a-t-il dès-lors ombre d'équité à vouloir les faire prépondérer du double ſur les cultivateurs ? mais vous cherchez, dans les villes, à rendre la claſſe des marchands nombreuſe, parce que c'eſt celle ſur laquelle vous avez le plus d'aſcendant.

Le comte. L'abbé devine ; il ne ſera peut-être pas ſeul, mais n'importe. A votre place j'aurois encore exigé un plus grand nombre de marchands ; quand ils ſeront choiſis, nous les prendrons pour les nôtres, & par ce moyen bien ſûrement nous les rendrons raiſonnables. En mon particulier cela ne me ſera rien; on change de marchand comme de chemiſe, cela nous eſt égal; mais pour eux le débit n'eſt pas indifférent.

ART. XXII. Chacune des autres villes de la province qui jouiront du droit d'envoyer aux états plus d'un député, fera obligée d'en *choifir un dans la claffe des commerçans* (16).

(16) *L'abbé.* La difpofition de cet article eft vraiment révoltante! c'eft-à-dire que Gray, Pontarlier, Lons-le-Saunier, Saint-Claude, Ornans, Quingey, Poligny, Orgelet feront forcés de choifir la moitié de leurs députés parmi les marchands. Ce choix fera brillant à Quingey, qui n'a que deux ou trois marchands d'allumettes; & Gray, Lons-le-Saunier, Poligny, qui font des villes confidérables, n'auront qu'un repréfentant pour tous les autres ordres de citoyens. Il ne vous manquoit plus que d'*ordonner* que l'autre député feroit élu parmi les artifans: eh! meffieurs, tâchez donc de vous rappeller que nous ne fommes plus au quinzieme fiecle & qu'il n'y a plus de pont-levis à vos châteaux.

Le comte. Au quinzieme fiecle que l'on décrie tant, tout alloit beaucoup mieux; chacun rempliffoit fes devoirs, il y avoit de l'ordre; le peuple étoit foumis, on ne s'avifoit pas de feuilleter les terriers pour y trouver à redire, & une reconnoiffance valoit toutes les loix de Juftinien: nous étions tranquilles, & fi quelqu'un crioit, c'étoit doucement & de loin.

Art. XXIII. Nul ne ſera électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis & s'il n'eſt chef de famille; & nul ne pourra être éligible qu'il ne ſoit âgé de trente ans auſſi accomplis, & qu'il ne ſoit également chef de famille; tous devront avoir *une réſidence perſonnelle de huit mois par chaque année* dans le lieu où ils ſeront électeurs ou élus (17).

(17) L'abbé. *Une réſidence perſonnelle de huit mois pour être élu.* A vous, Mr. B..... on veut que Gendrey ne puiſſe plus vous choiſir; on redoute les lumieres des gens inſtruits des villes, on veut écarter des aſſemblées tous les citoyens éclairés, on ne veut pas même qu'ils ſoient électeurs dans les lieux où ils ont le ſiege de leur fortune & où ils ne paſſent que la moitié de l'année; on va juſqu'à craindre que leur repréſentation & leur choix ne ſoient nuiſibles aux projets ambitieux des deux premiers ordres.

Le comte. *Bravo*, mon cher baron, *bravo* écartons cet énergumene & ſept ou huit autres qui, comme vous le dites fort bien, ne font que mettre le trouble dans les états. Sans eux notre affaire n'auroit pas duré huit jours.

Art. XXIV. Nul des campagnes ne poura être électeur s'il ne paie deux livres d'impoſitions ordinaires, à raiſon de ſes

propriétés ; & nul ne ſera éligible s'il ne paie ſix livres de la même impoſition, également ſur ſes propriétés ; & dans les villes, tout électeur paiera douze livres de toutes impoſitions, & tout éligible en paiera *trente* (18).

(18) *L'abbé.* Cette diſpoſition n'a d'autre but que d'éloigner les avocats, qu'on redoute ſur tous autres. Dans l'article précédent on les a rendus inhabiles à être électeurs & éligibles dans les campagnes ; ici, on veut les éloigner des délibérations des villes, parce qu'on ſait que la plûpart ont leurs propriétés dans les campagnes & qu'ils ſupportent peu d'impoſitions dans les lieux de leur réſidence. Il eſt vraiment inoui que les deux premieres chambres ſe ſoient cru permis de ſemer, ſous les pas du peuple, des entraves continuelles : elles donnent trois cinquiemes des voix aux cultivateurs peu éclairés des campagnes & qui ſont dans la dépendance des ſeigneurs ; plus de moitié d'un autre cinquieme, eſt affectée aux marchands qui *fourniſſent la nobleſſe & le clergé* ; & sûrs de tant de voix, elles pouſſent la précaution juſqu'à écarter tout homme de 25 à 30 ans, qui annonceroit des talens ſupérieurs, mais principalement tous les avocats. Si ce plan biſarre eſt adopté, c'eſt la ſanction de l'ariſtocratie.

Le comte. A merveille, mon cher baron; à merveille! oui, sans le dire expressément, il faut écarter tous ces avocats. Je tiens infiniment à cet article; ce sont des têtes de fer, des ergotiseurs, ils vetillent sur tout; on ne peut leur dire un mot qu'ils n'en répondent cent, & c'est à un maudit praticien que j'ai dans mes terres, que je dois la moitié de mes procès; je ne lui demande pas un sol qu'il ne veuille voir le titre.

Je dois dire cependant, que mon avocat me coûte peu; j'en suis quitte pour quelques dîners pendant les vacances.

ART. XXV. Ceux qui seront employés dans *l'administration fiscale*, ne pourront être élus pour représenter les communes des villes ou des campagnes, leur laissant cependant la faculté d'être électeurs en remplissant les conditions prescrites à tous les électeurs (19).

(19) *Le comte.* Sans doute vous entendez par administration fiscale tous les gens employés dans les fermes; c'est très-bien fait de les exclure: ces lurons-là comptent encore mieux que nous, & à coup sûr nous en revendroient; il seroit à souhaiter que la chambre du tiers ne fût composée que de ces laboureurs simples & honnêtes, comme il y en a encore quelques-uns; ils se laisseroient conduire, & tout en iroit mieux; car nous sommes bien in-

tentionnés : vous le ſavez, nous *voulons leur bien*, & ce n'eſt pas à les égorger que nous viſons.

ART. XXVI. Les électeurs de chaque communauté rurale, s'aſſembleront ſur la place publique, pardevant le *greffier de la juſtice* du reſſort, pour nommer un éligible à la pluralité des voix; & lorſqu'il n'y aura pas de greffier dans le lieu de l'aſſemblée, le *greffier le plus voiſin ſera appellé*; ſans que, dans l'un & l'autre cas, le greffier puiſſe avoir ſuffrage & ſoit éligible lui-même (20).

(20) *L'abbé.* Pourquoi exigez-vous que les délibérations des communautés ſoient reçues par le *greffier de la juſtice*? De quel droit prétendez-vous influer ſur la liberté des ſuffrages, par le fait des gens à vos ordres? Un notaire royal n'a-t-il pas un caractere ſuffiſant? Prétendez-vous former de cet objet un nouveau droit ſeigneurial? vous ne vous donnez pas même la peine de maſquer votre projet de réduire le tiers-état en ſervitude : non-contents de vous mêler d'une organiſation à laquelle vous n'avez rien à voir; non-contents de vouloir la rendre la plus vicieuſe & la plus foible poſſible, vous prétendez encore qu'elle ne doit ſe former qu'autant que vous la dirigerez par les inſtructions données à vos ſubalternes.

Le comte. Je ne trouve pas non plus l'article bien ; je voudrois que vous ajoûtaffiez, que l'éle&ion reçue par le greffier fe feroit en préfence des gardes de la terre ; je ferois bien sûr qu'alors le choix feroit convenable & qu'on ne manqueroit pas à ce que voudroit fur-tout mon nouveau garde ; c'eft un gaillard impayable pour fon état. Je ne fais comment diable il fait, il femble qu'il ne forte pas de chez lui, & cependant il voit tout, il fait tout, c'eft lui feul qui fait tous les rapports, & par fon exactitude il double les revenus de ma terre. Je ferois trop heureux fi j'en trouvois encore un auffi honnête homme.

ART. XXVII. Les élus des communautés de chaque arrondiffement s'affembleront au chef-lieu du diftrict, au jour qui leur fera défigné, enfuite d'ordre du roi, pour y faire choix d'un député, qui prendra féance dans la chambre du tiers. Dans la formation des foixante-feize diftricts qui divifent toute la province, à l'exception des villes, les chambres ont pris pour bafe *l'impofition ordinaire*, & chacun des foixante-feize diftricts fournira un préfentant à la chambre du tiers, fous le nom du chef-lieu de fon arrondiffement, & la carte de chacun de ces diftricts fera jointe au préfent réglement (21).

(21) *L'abbé.* Dans la formation des foixante-

ſeize diſtricts vous prenez pour baſe l'impoſition ordinaire, cela eſt ſage; mais dès que vous convenez que c'eſt la baſe qu'il faut ſuivre, pour être conſéquent il faut abſolument rejetter le clergé des aſſemblées nationales, & la nobleſſe ne doit y voter qu'en proportion du très-foible intérêt qu'elle y a.

Vous conſentez à *l'unanimité*, ce qui, ſelon vous, doit tranquilliſer le tiers-état; ſyſtême abſurde: le cri de la vérité l'a dit, le parti négatif n'eſt que l'arme du foible, elle cede à la longue, & le tiers-état ne donnera jamais dans un piege auſſi groſſier.

Ses modeſtes prétentions ſe bornent à l'égalité des voix, à compter par tête & non par chambre. Par ſon nombre, ſon intérêt, ſes lumieres, il eſt comme quarante-neuf eſt à un; & lorſque de toute maniere la prépondérance lui eſt dûe, lorſqu'il pourroit écraſer par ſon propre poids, lorſqu'il oublie & ſes droits & ſes forces, lorſqu'il veut bien enfin conſentir à une égalité que, ſous aucun aſpect, vous ne pouvez prétendre, vous refuſez ſa demande, ſans autre motif que la longue habitude que vous avez à le fouler & à lui donner la loi. Eſt-il ſage, eſt-il prudent d'être injuſte quand on a tort & qu'on eſt foible? N'y a-t-il pas de la démence à irriter, à réduire au déſeſpoir le fort qui eſt ſoumis & modeſte? Pourquoi, quand le ciel eſt tranquille, s'obſtiner à électriſer les nuages pour en faire ſortir la foudre?

Rendez-vous aux inſtances de ces hommes éclairés & ſages qui illuſtrent votre ordre, de ces défenſeurs de l'état & du peuple, de ces gentilshommes généreux & juſtes, auxquels la nation doit des hommages, & le peuple des couronnes. Ecoutez les *Montbarrey*, les *Saint-Mauris*, les *Grammont*, les *Marnéſia*, le *vicomte de Thoulongeon*, les *Montciel*, les *Mercey*, les *Reculot*, les *Chateau-Renaud*, les *Romange*, les *Darçon*, les *Laubeſpin* & beaucoup d'autres, dont la renommée s'empreſſe de recueillir les noms ; ils défendent, ils ſoutiennent la plus juſte des cauſes, celle du peuple ; adoptez leur avis, & que l'union établie mette les différens ordres dans le cas de concourir avec ſuccès au rétabliſſement de la félicité publique.

Le comte. Je ne conçois pas où diable mon petit abbé prend tout ce qu'il dit, mais c'eſt un enragé pour la défenſe de ſon ordre ; il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût lui donner un prieuré pour le faire entrer dans la chambre du clergé, il ſe croiroit quelque choſe & prendroit bien vite la défenſe du parti contraire ; je ſuis sûr qu'il ſeroit eſſentiel & qu'il vaudroit tout au moins ce P.... dont vous m'avez tant fait l'éloge.

ART. XXVIII. Le bailliage de Veſoul aura dix-neuf repréſentans ; Lons-le-Saunier en aura cinq ; Quingey, un ;

Arbois, un; Besançon, quatre; Ornans, quatre; Pontarlier, cinq; Salins, quatre; Poligny, quatre; Orgelet, quatre; Dole, huit; Saint-Claude, trois; Gray, huit, & Beaume, six.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

ART. XXIX. La commission intermédiaire sera composée de dix-huit membres, *six de chaque chambre*, pris dans les quatre grands bailliages, en observant, conformément à l'art. XIII, & en conséquence des mêmes considérations, qu'aucun curé des campagnes ne pourra entrer dans la composition de la commission intermédiaire, quoiqu'ils aient tous le droit de donner leurs suffrages pour la formation d'icelle (22).

(22) *L'abbé.* Pourquoi le clergé fournira-t-il six personnes sur dix-huit pour disposer de l'argent du peuple & régir à grands frais une caisse à laquelle, dans son systême, il ne doit rien fournir? Pourquoi la noblesse, qui n'y coopérera presque pour rien, aura-t-elle autant d'administrateurs que le peuple, qui paiera presque le tout? Pourquoi enfin, lorsque votre intérêt le demande, abandonnez-vous la base très-sage que vous avez établie il y a un moment pour les soixante-seize districts. Est-ce dans les deux premieres chambres que la justice admet deux poids & deux mesures?

Je ſais que vous dites par-tout que vous voulez faire le ſacrifice de vos privileges ; mais juſqu'à préſent ce ne ſont que des mots, & ce ſacrifice n'eſt pas fait ; il feroit fait, que, dans votre ſyſtême, ce ne ſeroit encore qu'un piege ; car, ne conſentant pas à l'égalité des voix à compter par tête, vous reprendriez forcément demain ce que vous auriez accordé aujourd'hui ; & cette unanimité que vous offrez comme une grace, ne donnant au tiers-état que le droit du *veto*, ne ſeroit jamais capable de le ſouſtraire à la longue aux uſurpations. Ou point d'états, ou l'égalité par-tout entre le tiers-état & les deux chambres de la nobleſſe & du clergé.

Le comte. Point d'états, cela ſeroit trop fort ; il en faut, mais nous devons y avoir la prépondérance, & il eſt révoltant que des laboureurs & des artiſans veuillent marcher ſur la même ligne que des gentilshommes qui ſont les ſoutiens du trône & qui ont verſé leur ſang pour la défenſe de l'état.

ART. XXX. Les membres de la commiſſion intermédiaire ſeront élus au ſcrutin.

ART. XXXI. Comme il eſt eſſentiel qu'après une auſſi longue ſuſpenſion de la tenue des états de la province de Franche-comté, les nouveaux adminiſtrateurs acquierent une grande maſſe d'inſtructions & de

de lumieres, sa majesté est suppliée de convoquer lesd. états chaque année pendant trois ans consécutifs, & dans la suite, *d'après l'ancien usage*, de les convoquer *tous les trois ans;* d'ordonner en outre, que la commission intermédiaire continuera son travail pendant trois années, laissant la liberté aux états de la renouveller à cette époque par moitié dans chaque chambre, par la voie du sort pour ceux qui doivent sortir, & par celle du scrutin pour ceux qui doivent entrer (23).

(23) *L'abbé.* Vous voulez qu'en partant de *l'ancien usage*, on assemble à la suite les états *tous les trois ans*; mais où avez-vous lu que les anciens états se convoquoient tous les trois ans? Pouvez-vous ignorer que le temps des assemblées ne fut jamais fixé; que quelquefois on demeuroit dix & vingt ans sans les convoquer; que d'autres fois on les convoquoit à deux années consécutives; qu'on est allé même jusqu'à les former deux fois dans la même année? Consultez l'histoire, voyez les recès, & ne parlez pas contre la notoriété publique.

Le comte. Je ne puis dire si l'abbé a raison. Je ne sais pas ce qui se passoit quand je n'étois pas au monde, & le présent intéresse assez pour ne pas s'ennuyer du passé; mais je suis bien aise des deux députés des Bénédictins;

ils vous inftruiront de tout cela ; ils font toujours à feuilleter les livres, il n'eft pas étonnant qu'ils y attrapent quelque chofe.

Art. XXXII. La commiffion intermédiaire élira fon préfident au fcrutin dans le premier ordre ; & en cas d'abfence du préfident, il fe *fera remplacer au fcrutin* dans le fecond ordre (24).

(24) L'abbé. *En cas d'abfence du préfident, il fe fera remplacer au fcrutin* ; ce fera un tour de force d'un genre rare, de voir un abfent *fe faire remplacer* ; mais il n'y a rien d'impoffible à ceux qui ont dans les mains l'anneau de Giges & la baguette d'Armide.

Le comte. L'abbé plaifante ; mais je fuis forcé cette fois de convenir qu'il a raifon : changez l'article, c'eft une inadvertence ; mais un plan qu'on propofe au fouverain, doit être foigné.

Art. XXXIII. Toute affaire fera décidée à la pluralité des voix ; & *dans le cas de partage*, la commiffion appellera trois membres, un de chaque ordre, pour départir fon opinion (25).

(25) *L'abbé.* Cet article eft abfolument inutile; car, dans votre plan, affurés des deux tiers des fuffrages, il n'y aura jamais de partage ; & fi vos loix ou réglemens pouvoient être

admis, vous feriez sûrs de l'emporter, dans le cas même où il vous plairoit de mettre en thefe, s'il n'eft pas convenable d'introduire en France l'affreufe conftitution de la Pologne.

Le comte. Tant mieux : s'il n'y a point de partage, les affaires en feront plutôt terminées & à la fatisfaction de tout le monde; car, bien sûrement, on mettra dans la commiffion intermédiaire des hommes fages & entendus. Comme je paffe une partie de l'année à Befançon, je ne ferai pas fâché d'y avoir une petite occupation, & je vous demande, mon cher baron, votre voix & celle de vos amis, pour être du nombre des fix. De mon côté, vous pouvez bien compter que je n'oublierai rien pour que vous foyiez un des députés aux états-généraux; je fens que cela vous convient, & en faifant les affaires de la nobleffe, cela vous mettra à portée de penfer utilement aux vôtres.

ART. XXXIV. La commiffion s'affemblera au moins deux fois par femaine; le préfident aura le droit de convoquer toutes les fois que les affaires l'exigeront.

ART. XXXV. La commiffion ne pourra arrêter aucune délibération qu'elle ne foit compofée de neuf membres au moins (26).

(26) L'abbé. *La commiffion ne pourra arrêter*

aucune délibération qu'elle ne soit composée, &c. Est-ce la délibération, qui précede immédiatement, qui doit être *composée* ? Est-ce la commission, qui est citée plus haut? Il n'y a presque pas d'article dans ce projet, qui ne présente des amphybologies.

Le comte. Ce que dit l'abbé est une vetille, d'ailleurs vous rectifierez tout cela; c'est un projet que vous m'envoyez, il ne sera pas présenté au roi de la sorte.

ART. XXXVI. Lorsqu'il y aura quelques places vacantes dans la commission intermédiaire, elle sera remplie au choix des membres de la commission, dans l'ordre duquel elle aura vaqué, & ce choix n'aura son effet que jusqu'à la premiere tenue des états.

ART. XXXVII. Les émolumens de la commission intermédiaire & des autres charges, seront fixés par les états (27).

(27) *L'abbé.* En fixant les appointemens aux frais du peuple, *comme cela s'entend*, vous ne manquerez sûrement pas d'observer l'ancien usage, auquel vous paroissez si attaché, & en conséquence de les fixer beaucoup plus considérables aux représentans des deux premiers ordres, qui ne font rien, qu'aux représentans du tiers, qui, communément, font tout.

Continuellement occupés de vos intérêts, vous ne cessez en même temps de répéter que vous êtes *les soutiens du trône*, *les défenseurs de l'état*.

Soyez justes, abandonnez cet éloge à ceux qui en sont dignes; laissez, laissez réclamer ces titres précieux aux cours souveraines, à ces corps également puissans, éclairés, incorruptibles & désintéressés; & si vous doutez que ces titres leur appartiennent, rétrogradez dans l'histoire, parcourez les siecles passés, voyez la conduite des parlemens, voyez celle de la noblesse, & jugez.

Dans tous les temps vous verrez les parlemens, constamment fideles au souverain, contenir les peuples dans l'obéissance & la fidélité, & cependant repousser le pouvoir absolu, avec un courage aussi froid qu'intrépide. N'est-ce pas à eux principalement que nos souverains doivent l'autorité que, pour le bonheur des peuples, ils ont repris à la noblesse? Ne sont-ce pas eux qui ont rendu au peuple une partie de la liberté que vous leur aviez entiérement ravie? Ne sont-ce pas eux qui, en détruisant la tyrannie féodale, ont fait de la France un royaume déjà florissant, & qui, dans vingt ans, étonnera l'univers par la grandeur de sa puissance & l'immensité de ses ressources? Ne sont-ce pas eux qui, toujours courageusement armés de la loi, ont repoussé d'une main vos attentats contre le trône, & de l'autre le despotisme ministériel? N'est-ce

pas enfin la ferme & patriotique résiſtance des parlemens, qui vient de ſauver la nation de la ſubverſion qui la menaçoit.

Quel a été au contraire le rôle de la nobleſſe ? on voit que la fureur de dominer lui a fait verſer mille fois le ſang de ſes concitoyens ; qu'une ambition inquiete l'a engagée ſouvent à attenter à la majeſté du trône, qu'une avarice inſatiable l'a portée continuellement à opprimer le peuple, & qu'en beaucoup d'endroits elle le retient encore dans un eſclavage auſſi cruel pour lui que déshonorant pour elle.

Lorſque la nobleſſe a rendu quelques foibles ſervices, lors même qu'elle n'en a point rendus, ne la voit-on pas, ſous ce prétexte, importuner, fatiguer, excéder le gouvernement pour obtenir des recompenſes cent fois ſupérieures aux ſervices ; recompenſes qui jamais ne peuvent être accordées qu'aux dépens des malheureux cultivateurs ; & lorſqu'il eſt queſtion de combler l'abyme des profuſions dans leſquelles la nobleſſe ſeule a jetté les miniſtres, elle refuſe d'y coopérer ; & prétendant tenir toujours le tiers-état dans ſa dépendance, elle s'oppoſe à la foible égalité à laquelle il a la modeſtie de borner ſes prétentions.

Quelle différence dans la conduite des parlemens ! errans, diſgraciés, ſacrifiant généreuſement leur liberté, leur fortune, leur ſanté pour le bien public, ont ils demandé, je ne dis pas des recompenſes, mais ſeulement

une indemnité des ſommes conſidérables que l'amour du devoir & de la patrie leur a fait ſacrifier? Ont-ils ruiné le peuple en ſe faiſant dédommager au centuple?

Si jamais un auteur juſte fait une hiſtoire philoſophique de la maiſon Capétienne, on y verra, d'un côté, la nobleſſe fréquemment attaquer le trône, en uſurper les droits les plus précieux, s'efforcer de ne laiſſer au monarque qu'une ombre de pouvoir, & un ſimple titre, plutôt qu'une puiſſance réelle; de l'autre, on verra la main des parlemens, toujours armée du glaive de la loi, protéger le peuple, défendre les droits de la couronne, ſoutenir, à l'aide des communes, le trône qu'on cherchoit a ébranler, & forcer la vérité à publier que ſans les parlemens, le nom de la France n'exiſteroit plus que dans les livres; que dès longtemps ſes membres diſperſés groſſiroient les dominations voiſines, ou que ſi elle formoit encore une conſtitution particuliere, elle ſeroit un monſtre auſſi hideux, auſſi précaire, auſſi mépriſable, auſſi dégoûtant que la Pologne (*a*).

(a) *On peut ſans doute oppoſer que quelquefois les parlemens ont eu des torts; cela eſt vrai. Et où ſont les corps, où ſont les nations, où ſont les grands hommes qui n'en ont point à ſe reprocher? Mais ces torts, qui ne ſont preſque jamais que la faute de quelques membres, peuvent.*

Le comte. C'eſt par pure méchanceté & pour me mettre en colere, que ce petit coquin d'abbé ſe plait à faire une main à fond ſur une matiere qui me déplait ? Et qu'importe que les parlemens ſe faſſent exiler, qu'ils ſacrifient leur fortune à défendre une opinion plutôt qu'une autre ; que vingt fois ils ſe ſoient trouvé en oppoſition avec la nobleſſe ; qu'ils n'aient jamais demandé d'indemnité pour les dépenſes dans leſquelles ils ont pu être entraînés ! Chacun fait comme il l'entend. Je ne les blâme point en cela ; mais, parbleu ! nous ne ſommes point non plus à blâmer lorſque nous demandons d'être rétribués pour ſervir le public ; je ſoutiens même que nous devons l'être dans une proportion plus forte que les repréſentans du tiers, car les appointemens doivent être relatifs à l'état de la perſonne & aux dépenſes qu'elle eſt obligée de faire ; & forcé, par mon rang, à avoir voiture, deux valets de chambre, des laquais,

---

ils être mis en parallele avec les ſervices importans & continuels que les parlemens ont rendus à la nation? peuvent-ils balancer un moment le déſintéreſſement, le dévouement, le zèle avec leſquels ils ont toujours défendu les droits du trône, du ſouverain & des peuples ? pour quelques taches que renferme le diſque du ſoleil, en eſt-il moins vrai de dire qu'il eſt le bienfaiteur du monde & le ſoutien de la nature ?

enfin un train de maison, il est constant que ma dépense est nécessairement vingt fois plus forte que celle d'un représentant du tiers, qui peut très-bien vivre avec un petit écu par jour.

Art. XXXVIII. Les fonctions de la commission intermédiaire, les correspondances à établir dans les villes des bailliages, ainsi que les instructions sur toutes les parties de l'administration qui seront confiées à la commission intermédiaire, seront réglées par les états.

Art. XXXIX. La commission intermédiaire sera solidaire pour la recette de tous les deniers de la province qui seront déposés dans une caisse fermée par trois serrures & par *trois clés contradictoires*, *dont l'une sera remise entre les mains des commissaires de chacun des trois ordres* (28).

(28) L'abé. *Trois clés contradictoires*! Bon Dieu quel langage, quelle expression! Les Franc-comtois sont-ils donc devenus des *Iroquois* ou des *Topinamboux*? On connoît deux propositions contradictoires; mais Dieu, avec sa toute puissance, ne peut en faire trois. Deux *clés contradictoires*, s'il est permis de se servir de cette absurde expression, sont des clés dont l'une existe, l'autre n'existe pas; dont l'une sert, l'autre ne sert pas; dont l'une ferme, l'autre ne ferme pas.

L'article ajoute, *dont l'une sera remise entre les mains des commissaires de chacun des trois ordres.....* Une clé remise entre les mains de dix-huit personnes, c'est du curieux; mais le fait est possible, car on peut composer une clé de dix-huit parties toutes inutiles séparément, & qui, par leur réunion, formeroient un tout dont on pourroit se servir. C'est-là sans doute ce que le rédacteur a entendu; mais les deux autres clés, dont l'article ne dispose pas, que deviendront-elles?

Le comte. Je conviens qu'il y a quelque chose à redire à cet article. Il faut le changer & sacrifier quelque argent pour faire polir notre plan par quelque puriste; le fond étant excellent, il faut que tout y réponde & que ce soit un chef-d'œuvre.

ART. XL. Il sera nommé à l'assemblée générale, par scrutin, un secrétaire général des états.

ART. XLI. Sa majesté est suppliée de vouloir bien *continuer la convocation future* des états, de notre province, dans la ville de Besançon, & de fixer le temps de la tenue des états, du 1er. novembre au 1er. mai (29).

(29) L'abbé. *Continuer la convocation future....* La continuation de la chose en suppose l'existence actuelle, & on ne conçoit pas comment

il eſt poſſible de continuer une convocation *future ;* mais ce plan eſt un modele de langage comme de raiſon & de juſtice !

Le comte. J'en reviens à ce que je vous ai déjà dit ; il n'eſt queſtion que de payer quelqu'un pour mettre notre plan en bon français. Beſançon eſt pavé de gens qui vous feront cela à bon marché.

ART. XLII. & dernier. Les chambres, preſſées par le temps & la néceſſité de préſenter à ſa majeſté *le vœu de la province* pour la nouvelle organiſation de ſes états, avant la convocation des états-généraux, ſe ſont réſervé de travailler au détail particulier d'adminiſtration ; elles ſupplient néanmoins ſa majeſté de recevoir *les offres de leur volonté* ſur les ſacrifices pécuniaires que peuvent demander les circonſtances & la poſition actuelle des peuples.

Signé, † R. archev. de Beſançon, préſident de l'égliſe. Le prince DE BAUFFREMONT, préſident de la chambre de la nobleſſe (30).

(30) *L'abbé.* Cet article, bien fait pour couronner un ſemblable ouvrage, ne préſente que contradiction, qu'abſurdité, que ridicule.

Dans le préambule vous aſſurez, contre la vérité, que les gens du tiers-état ſe ſont refuſé de travailler avec vous ; & dans cet article

vous prétendez que c'eſt *le vœu de la province que vous préſentez*; vous penſez donc que quarante eccléſiaſtiques & quatre-vingt nobles compoſent la province, & que huit cent mille hommes, qui penſent différemment, ne méritent pas d'être comptés. Cette opinion revient à celle d'un de vos membres, qui a oſé avancer que la *nobleſſe ſeule conſtituoit la monarchie*.

Vous vous *réſervez de travailler au détail paticulier d'adminiſtration*. Si ce travail eſt relatif au plan d'organiſation, on peut annoncer d'avance qu'il ſera curieux.

Vous priez ſa majeſté de recevoir *les offres de votre volonté* ſur les ſacrifices pécuniaires que peuvent demander les circonſtances. Ces engagemens ne vous ruineront pas; votre volonté, bien connue, eſt un effet que peu de banquiers recevront en paiement & qui ne remplira gueres les coffres de l'état.

Enfin on voit dans cet article, que M. l'archevêque eſt *préſident de l'égliſe*. Il eſt sûrement bien fait pour l'être; mais qu'eſt-ce que ſera le Pape?

Le comte. Je ne trouve rien que de bien dans cet article. Je ſçais que les offres de notre volonté n'engagent à rien, & voilà ce qu'il falloit; cela veut dire que nous ſommes ſenſibles aux beſoins de l'état, que nous pourrons donner quelque choſe, ſuivant notre volonté & notre poſſibilité. Ceux qui n'ont

que pour eux ne peuvent pas donner pour les autres, cela eſt tout ſimple.

Je finirai, mon cher baron, par une obſervation qui me paroît eſſentielle. Tous les jours je reçois des brochures en faveur du tiers-état, & je n'en vois point paroître en faveur de la nobleſſe & du clergé ; cela eſt affreux, & à la fin vous verrez que le tiers-état aura le deſſus. Si malheureuſement le vicomte de T...... le marquis de M... & quelques-autres ne s'étoient pas entichés du mauvais parti, ils nous auroient été de la plus grande utilité. Dans cet embarras il faut abſolument, mon cher baron, payer un ou deux plébéïens diſcrets & entendus, qui ne s'occupent qu'à écrire pour nous & à répondre à tout ce qui paroît. J'avois d'abord penſé que ce P... J... dont vous me parlez, nous feroit quelque bel ouvrage; mais les gens du tiers-état prétendent que ce n'eſt qu'un cauſeur, qui n'a de mérite que celui d'oublier ce qu'il eſt.